

# Association « Bordeaux Football Américain »

## Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre distinctif Bordeaux Football Américain- Les Lions de Bordeaux

## Article 2 : But

L'association Bordeaux Football Américain- Les Lions de Bordeaux a pour objet :

- la pratique du football américain, du flag et de toutes disciplines associées
- développer et promouvoir la pratique du football américain, du flag et de toutes disciplines associées sur Bordeaux
- encourager, aider, soutenir la création et le développement de toute œuvre ou action ayant pour objet de réaliser pratiquement les buts de l'association.

L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination, tout débat politique ou religieux. Elle veille au respect des Droits de l'Homme. Elle veille au respect de ces principes ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

## Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

## Article 4 : Siège Social

Son siège social est au Comité Régional Olympique Sportif d'Aquitaine 119 Boulevard du Président Wilson 33200 BORDEAUX et pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale devant être effectuée aussitôt que possible.

## Article 5 : Affiliation

L'association est tenue de s'affilier directement à l'autorité de tutelle, la Fédération Française de Football Américain.

## Article 6 :

L'association est tenue de se soumettre aux lois, statuts, règlements et directives promulgués par les différentes autorités administratives et fédérales.

## Article 7 : Composition

L'association est composée des catégories suivantes :

1. Membres actifs : ce sont les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils se répartissent entre les membres joueurs des différentes sections sportives et les membres non joueurs.
2. Membres bienfaiteurs : ce sont les membres qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle égale ou supérieure à la cotisation annuelle de membre actif de la catégorie senior.
3. Membres d'honneur : titre pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales que l'on désire honorer ou qui rendent, ou ont rendu, service à l'association, notamment sous forme de contribution technique ou financière.

4. Membres fondateurs : titre pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui, grâce à leur activité au sein de l'association, ont permis ou lui permettent d'exister, ainsi qu'aux membres versant une cotisation annuelle égale ou supérieure à dix fois la cotisation annuelle de membres actifs senior.
5. Membres honoraires : titre honorifique pouvant être décerné par le Président à toute personne ayant exercée dans le passé des fonction au sein de l'association.

Ces trois dernières catégories de membres sont dispensées de droit d'entrée et de cotisations annuelles.

#### **Article 8 : Cotisation**

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres actifs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 9 : Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion doit être formulée, par écrit, par le demandeur.

L'admission d'un membre ne pourra être refusée par le Conseil d'Administration qu'en raison d'un motif légitime qui devra être communiqué à la personne concernée.

Le refus devra être obligatoirement communiqué sous quinzaine du jour du dépôt de la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Les demandes d'adhésion des membres mineurs ne peuvent être prises en considération qu'assorties d'une autorisation parentale.

Les présents statuts et le règlement intérieur doivent être communiqués et approuvés par tout nouveau membre.

#### **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. par décès
2. par démission adressée par écrit au Président de l'association
3. par radiation pour défaut de paiement ou absentéisme, prononcée par le Conseil d'Administration
4. par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.

#### **Article 11 : Responsabilité des membres**

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

#### **Article 12 : Comité directeur**

L'association est gérée par un comité directeur dont les membres, au nombre de douze au maximum, sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et choisis en son sein.

Les candidats doivent être majeurs au jour de leur élection.

Le renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont électeurs tous les licenciés, personnes physiques, de l'association, âgés d'au moins seize ans le jour de l'élection. Les licenciés de moins de seize le jour de l'élection devront être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale pour participer au vote.

Le droit de vote est attribué sans distinction d'ancienneté et à raison d'une voix par personne.

Le vote ne sera valable que si un quorum d'au moins la moitié des membres de l'association est réuni.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de la procédure prévue à l'alinéa suivant.

Le comité directeur peut voter à la majorité de ses membres en fonction, la cooptation de nouveaux membres. Ces membres disposent d'une voix délibérative dès leur cooptation.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **Article 13: Fonctionnement du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué par le président de l'association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Chaque membre peut être porteur au plus d'une seule délégation de vote.

Des membres de l'association invités par le président peuvent assister avec voix consultative aux séances du comité directeur.

#### **Article 14 : Compétences du comité directeur**

Le comité directeur est investi des fonctions suivantes :

- 1) préparer les assemblées générales ;
  - 2) veiller à l'exécution des résolutions prises lors des assemblées générales ;
  - 3) contrôler la gestion de l'association dans le cadre des orientations prises ;
  - 4) coordonner et se prononcer sur les travaux des différentes Commissions ;
  - 5) voter tous règlements dont les statuts n'attribuent pas la compétence à l'assemblée générale ;
  - 6) établir l'organigramme de l'association ;
  - 7) se prononcer sur toute proposition concernant les membres d'honneur ou honoraires ;
  - 8) déterminer le montant du remboursement pour les frais de déplacements, de missions, de représentations qui peuvent être alloués aux bénévoles de l'association ;
  - 9) arbitrer les différends hors du champ disciplinaire pouvant survenir entre les membres de l'association.
- Le comité directeur peut déléguer, par un vote, au bureau tout point de sa compétence à l'exception de ses fonctions de contrôle.

#### **Article 15 : Révocation du comité directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 16 : Election du président et du bureau**

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci propose un Président choisi parmi ses membres. Ce choix devra être approuvé par un vote de l'assemblée. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend un secrétaire et un trésorier, éventuellement assisté chacun d'un adjoint.

En cas de vacance au bureau, le président désigne un membre pour assurer l'intérim de la fonction jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur qui élira un de ses membres lequel est désigné pour la durée restant à courir du mandat.

### **Article 17 : Composition du bureau**

Le bureau comporte outre le président :

Un secrétaire - premier vice-président

Un trésorier - deuxième vice-président

Et éventuellement

Un secrétaire adjoint

Un trésorier adjoint

Après l'élection, la composition du bureau est communiquée immédiatement à l'assemblée générale.

### **Article 18 : Fonctions du bureau**

Le bureau exerce les fonctions de gestion courante des affaires de l'association qui ne relèvent pas directement de l'assemblée générale ou des compétences du comité directeur, dont il peut recevoir délégation de pouvoirs par un vote.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1) réaliser les orientations de l'association;

2) administrer les affaires courantes ;

3) assurer l'exécution des décisions du comité directeur ;

4) préparer et convoquer les réunions du comité directeur ;

5) proposer et administrer le budget de l'association ;

6) coordonner et superviser l'action de l'association ;

7) veiller à ce que chaque commission remplisse le mandat que le comité directeur lui a confié ;

8) refuser, le cas échéant, toute demande de licence par décision motivée,

9) prononcer, le cas échéant et à titre conservatoire, les sanctions de sa compétence.

Le bureau possède un pouvoir d'évocation des affaires urgentes dont la gestion n'est pas attribuée à un autre organe permanent et peut prendre toute mesure strictement nécessaire. Il en rend compte à la plus proche réunion du comité directeur.

Les éventuelles sanctions disciplinaires seront prononcées par la commission de discipline de l'association sur la base du règlement disciplinaire en vigueur.

La commission de discipline est nommée de façon souveraine par le Président de l'association.

Le règlement disciplinaire devra être approuvé et signé par les membres lors de leur inscription.

### **Article 19 : Réunions du bureau**

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les votes sont acquis à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les présidents de commissions travaillent en liaison directe avec le bureau. Ils peuvent y être associés ponctuellement sur décision du président.

### **Article 20 : Rôle du président**

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions aux personnes de son choix, et dans les conditions qu'il fixera.

Le président dispose d'une compétence exclusive et souveraine pour le recrutement du personnel de l'association (salarié ou non).

En cas de vacance du poste de président pour une cause quelconque, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre hiérarchique fixé à l'article 17 jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 21 : Dispositions communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Les membres actifs âgés de moins de seize ans peuvent participer aux votes s'ils sont accompagnés d'une personne investie de l'autorité parentale.

Les assemblées générales se réunissent sur :

- convocation du président de l'association
- demande d'au moins la moitié des membres du comité directeur
- demande d'au moins le tiers des membres actifs

Dans le premier cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées un mois, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale. Dans les deux autres cas la convocation se fait quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

## **Article 22 : Nature et pouvoir des assemblées générales**

Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres actifs de l'association.

Dans les limites qui leur sont conférées par les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports moraux et financiers sont communiqués par tous les moyens aux adhérents de l'association.

## **Article 23 : Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres
- 2) des éventuelles subventions de l'Etat, Région, Département, Conseils Régionaux et Départementaux, Communes, Etablissements Publics, autorités de tutelle,...
- 3) du produit des fêtes et manifestations
- 4) des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- 5) des rétributions pour services rendus
- 6) du sponsoring et des dons faits au titre de mécénat
- 7) de l'excédent non utilisé de ressources de l'année comptable écoulée
- 8) de toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur

Les ressources ne peuvent être utilisées que pour atteindre le but de l'association

## **Article 24 : La comptabilité de l'association**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est transmis chaque année auprès de la fédération de tutelle avec copie à la ligue et au comité directeur. L'exercice comptable court en suivant l'année civile.

## **Article 25 : Modifications des statuts**

1) Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres affiliés à l'association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

2) L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins après la date fixée pour la réunion.

3) L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

4) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### Article 26 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 21.

#### Article 27 : Publication – modifications administratives

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association.  
Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association, une copie devra être adressée à la fédération de tutelle, à ligue concernée et au comité directeur.

Date : 15-03-2009

Deux signatures (au moins) :

Stéphane GERLAND



David CHAÏSSAC

